

Non conformités de gardiennage

- Non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur : cela inclut le non-respect du Code du travail, des réglementations spécifiques à la sécurité privée, des conventions collectives, ou des règles de sécurité incendie. Toute infraction à ces lois est inacceptable.
- Respect de la législation concernant le temps de travail
- Personnel non qualifié ou non agréé : la société de gardiennage doit employer du personnel possédant les qualifications requises et les agréments nécessaires (carte professionnelle, formations spécifiques, etc.). Utiliser du personnel non formé ou sans autorisation est une faute grave.
- Divulgence d'informations confidentielles : les agents de sécurité sont souvent témoins d'informations sensibles. La divulgation de ces informations à des tiers est une rupture de confiance majeure et peut avoir des conséquences légales.
- Utilisation de moyens disproportionnés ou non autorisés : l'usage de la force doit être strictement encadré par la loi et les procédures établies. L'utilisation d'armes non autorisées ou d'une force excessive est formellement interdite.
- Manque de réactivité face aux incidents : la société de gardiennage doit avoir des procédures claires pour gérer les incidents (intrusion, incendie, agression, etc.) et y réagir avec diligence et efficacité.
- Sous-traitance non déclarée ou non conforme : si la société de gardiennage sous-traite une partie de ses missions, elle doit le faire dans le respect de la législation et en informer l'entreprise cliente. Une sous-traitance non conforme peut engager la responsabilité de l'entreprise cliente.
- Absences ou retards répétés des agents : le service de gardiennage doit être assuré de manière continue et ponctuelle, selon les termes du contrat. Les absences injustifiées ou les retards fréquents compromettent la sécurité des lieux.
- Manque de professionnalisme : cela se manifeste par un comportement négligent, un manque de discrétion, une attitude inappropriée envers le personnel de l'entreprise cliente ou les visiteurs, ou un non-respect des consignes.
- Communication déficiente ou inexistante : un manque de communication sur les incidents, les problèmes rencontrés ou les ajustements nécessaires est préjudiciable. L'entreprise cliente doit être tenue informée de tout événement pertinent.



- Divulgence d'informations confidentielles : les agents de sécurité sont souvent témoins d'informations sensibles. La divulgation de ces informations à des tiers est une rupture de confiance majeure et peut avoir des conséquences légales.
- Fraude ou malversations : toute tentative de fraude, de falsification de documents (feuilles de présence, rapports) ou de vol est évidemment inacceptable et relève du pénal.
- Manque de réactivité face aux incidents : la société de gardiennage doit avoir des procédures claires pour gérer les incidents (intrusion, incendie, agression, etc.) et y réagir avec diligence et efficacité.
- Sous-traitance non déclarée ou non conforme : si la société de gardiennage sous-traite une partie de ses missions, elle doit le faire dans le respect de la législation et en informer l'entreprise cliente. Une sous-traitance non conforme peut engager la responsabilité de l'entreprise cliente.
- Problèmes d'assurance : l'entreprise de gardiennage doit être correctement assurée pour couvrir les risques liés à son activité. L'absence ou l'insuffisance d'assurance est un point critique.

INSTITUT MARTINICAIS DU SPORT – DIRECTION

Quartier Mangot Vulcin - Route du Vert-Pré - 97 232 Le Lamentin

Tél : 0596 38 38 04 - 0596 38 37 99 - 0596 38 37 98 | direction@ims.mq | www.ims.mq

N° SIRET : 800 129 363 00019 – Code APE : 85.51Z

N° de déclaration d'activité : 97 97 30703 97

